

N° 225. — *ORDRE supprimant le poste militaire de Taravao et y installant un poste de gendarmerie.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 6 et 11 du décret du 28 décembre 1885 ;

Vu les observations formulées par M. le Contre-Amiral commandant en chef la division navale du Pacifique, au cours de son inspection générale des troupes ;

Vu l'article 54, n° 8, du décret du 28 décembre 1885 instituant le Conseil général des Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition de M. le Commandant des troupes,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. Le poste militaire de Taravao est supprimé.

Le détachement rentrera au chef-lieu, en se conformant aux ordres de détails qui émaneront de l'autorité militaire.

Art. 2. Un poste de gendarmerie, dont l'effectif sera ultérieurement indiqué, sera installé au même lieu et occupera les bâtiments laissés vacants par le détachement d'infanterie de marine.

Ces bâtiments, dont l'entretien est au compte du service Local, restent la propriété du service militaire.

Art. 3. Avant de quitter Taravao, le sergent commandant le détachement d'infanterie remettra au chef de poste de gendarmerie toutes les consignes, notamment celles relatives à la garde du matériel d'artillerie et des approvisionnements de toutes natures qui y sont en dépôt. Ils signeront de concert un inventaire de l'état des lieux et du matériel laissé au fort de Taravao. Une copie de cet inventaire sera adressée au Chef du service administratif et au Directeur d'artillerie.

Art. 4. Le Chef du service administratif et le Commandant des troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 226. — *ARRÊTÉ allouant à M. Crochet, f.f. de secrétaire-rédacteur du Conseil général, une indemnité annuelle de 3,000 francs.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 7 septembre courant